Informations de base

2002/0245(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Ressources propres: harmonisation du revenu national brut RNB aux prix du marché Abrogation 2017/0134(COD) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	LULLING Astrid (PPE-DE)	27/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	2003-07-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/10/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0558	Résumé
07/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2003	Vote en commission		Résumé
19/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0040/2003	
12/03/2003	Décision du Parlement	T5-0083/2003	Résumé

15/07/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
19/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0245(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0134(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16832

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0040/2003	19/02/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0083/2003 JO C 061 10.03.2004, p. 0150-0255 E	12/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0558 JO C 045 25.02.2003, p. 0061-0064 E	15/10/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0199	08/05/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/1287
JO L 181 19.07.2003, p. 0001-0003 Résumé

Ressources propres: harmonisation du revenu national brut RNB aux prix du marché

2002/0245(CNS) - 15/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : adopter des mesures visant à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité du revenu national brut (RNB) des États membres. ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE, Euratom) 1287/2003 du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché ("règlement RNB"). CONTENU : la part croissante de la ressource propre des Communautés basée sur le produit national brut aux prix du marché (PNBpm) des États membres impose de renforcer encore davantage la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de cet agrégat. Le présent règlement répond à cet objectif : - il définit les méthodes de calcul du RNB à partir du SEC 95, précise les obligations des États membres en matière de transmission des données, - il instaure le Comité RNB comme cadre de coopération entre les États membres et la Commission dans les travaux de vérification et d'amélioration du RNB assignés à celle-ci. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2003.

Ressources propres: harmonisation du revenu national brut RNB aux prix du marché

2002/0245(CNS) - 15/10/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter des mesures visant à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité du revenu national brut (RNB) des États membres. CONTENU : le Produit National Brut (PNB) et le Produit Intérieur Brut (PIB) jouent un rôle majeur dans les ressources propres et les diverses politiques communautaires, notamment depuis la création de la quatrième ressource fondée sur le PNB en 1988. Cela rend nécessaire de renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données du PNB des États membres. Jusqu'ici, le calcul du PNB était basé sur l'ancien Système Européen de Comptes Economiques intégrés, le SEC 79. À partir de l'année budgétaire 2002, le nouveau Système Européen des Comptes (le SEC 95) sera appliqué pour établir le PNB (désormais appelé RNB ou Revenu National Brut) conformément à la nouvelle décision 2000/597/CE sur les ressources propres. Il convient, dès lors, de redéfinir le cadre juridique des travaux d'amélioration de la qualité et d'harmonisation du RNB en tenant compte des spécificités du RNB basé sur le SEC 95. La présente proposition de règlement RNB répond à cet objectif. En effet, à l'exemple de l'ancienne directive PNB (directive 89/130/CEE), cette proposition de règlement RNB: - définit les méthodes de calcul du RNB à partir du SEC 95, précise les obligations des États membres en matière de transmission des données, - instaure le Comité RNB comme cadre de coopération entre les États membres et la Commission dans les travaux de vérification et d'amélioration du RNB assignés à celle-ci. Le texte de la proposition de règlement a été largement discuté avec les représentants des États membres au sein du Comité PNB.

Ressources propres: harmonisation du revenu national brut RNB aux prix du marché

2002/0245(CNS) - 12/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sans modifications.

Ressources propres: harmonisation du revenu national brut RNB aux prix du marché

2002/0245(CNS) - 08/05/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l’application du règlement (CE, Euratom) 1287/2003 du Conseil relatif à l’harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB). Ce règlement fixe les procédures visant à faciliter le contrôle et, si nécessaire, l’amélioration de la comparabilité, de la fiabilité et de l’exhaustivité des estimations du revenu national brut (RNB) des États membres.

Le document résume les progrès réalisés par la Commission et le comité RNB en ce qui concerne l’harmonisation du RNB et l’application du règlement RNB depuis son entrée en vigueur. Il décrit les mesures prises pour garantir une définition précise du revenu national brut aux prix du marché, présente les mesures adoptées pour garantir la transmission, en temps voulu, des données du RNB et d’informations complémentaires par les États membres à la Commission et il expose les actions adoptées par la Commission pour vérifier les sources et les méthodes utilisées par les États membres pour calculer le RNB.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- le passage, en 2003, de la directive PNB au règlement RNB s’est fait sans difficulté ;

- des mesures ont été prises pour mettre en œuvre et à jour des actes juridiques et des recommandations pour les besoins du règlement RNB ;
- de nouvelles recommandations conceptuelles ont été élaborées afin de continuer à harmoniser les données du RNB entre les États membres et les travaux se poursuivront dans ce domaine, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement de la production d'activités illégales comme l'exige le SEC 95.
- des mesures ont été prises pour garantir la transmission en temps voulu et harmonisée des données du RNB,
- les nouveaux États membres ont été associés avec succès aux travaux concernant le RNB.
- sur le plan procédural, tout a été mis en œuvre pour que les responsabilités, au sein de la Commission, en matière de contrôle des données du RNB soient définies précisément et que la transition institutionnelle entre le comité PNB et le comité RNB soit claire.

Dans les années à venir, la Commission et le comité RNB poursuivront leurs travaux pour maintenir et améliorer encore la comparabilité, la fiabilité et l' exhaustivité des données du RNB. En 2006, les anciens États membres examineront les éventuelles réserves en suspens à propos de composantes spécifiques de leurs données du RNB pour la période 19952000. La Commission réservera son avis sur les données RNB des anciens États membres pour 2002 en attendant une vérification qui se fera sur la base de documents nouveaux et à jour que les États membres doivent fournir pour la fin de l' année 2006. Les nouveaux États membres doivent transmettre un premier dossier complet concernant leurs méthodes et leurs sources également pour la fin 2006. La Commission procédera ensuite à un contrôle détaillé.